

## LES DELAIS DE PROCEDURE AT/MP EN TEMPS DE COVID-19

*Créée le 24 avril 2020*

*Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19*

Les délais habituels de déclarations, formulations des réserves mais également instructions des demandes d'AT/MP sont profondément remaniés pour tenir compte des difficultés rencontrées à recueillir les éléments utiles.

Ils sont recensés dans les tableaux qui suivent :

<b>Accidents du travail</b>			
<b>Déclarations</b>	<b>Délai légal habituel</b>	<b>Durée de prolongation du délai par l'ordonnance</b>	<b>Durée totale prolongée</b>
Déclaration de l'accident par la victime auprès de son employeur	24 heures suivant l'accident	24 heures	<b>48 heures suivant l'accident</b>
Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM	48 heures à partir du jour où l'employeur a connaissance de l'accident	Trois jours	<b>Cinq jours à partir du jour où l'employeur a connaissance de l'accident</b>

<b>Accidents du travail</b>			
Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM lorsqu'un accident bénin entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux	48 heures suivant la survenance des circonstances nouvelles	Trois jours	<b>Cinq jours suivant la survenance des circonstances nouvelles</b>
Formulation de réserves auprès de la CPAM	10 jours francs à compter de la date de la déclaration d'accident du travail	Deux jours	<b>12 jours francs à compter de la date de la déclaration d'accident du travail</b>
Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de l'accident	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours	<b>30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire</b>
Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires/statue sur le caractère professionnel de l'accident	30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail		<b>Jusqu'à une date fixée par arrêté, au plus tard le 1er octobre 2020</b>

<b>Maladies professionnelles</b>			
<b>Déclarations</b>	<b>Délai légal habituel</b>	<b>Durée de prolongation du délai par l'ordonnance</b>	<b>Durée totale prolongée</b>
Déclaration de la maladie professionnelle par la victime à la CPAM	15 jours à compter de la cessation du travail	15 jours	<b>30 jours à compter de la cessation du travail</b>
Déclaration de la maladie professionnelle par la victime à la CPAM dans le cas d'une révision ou d'un ajout de tableau des maladies professionnelles	Trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau	Deux mois	<b>Cinq mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau</b>
Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de la maladie	30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours	<b>40 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire</b>

<b>Maladies professionnelles</b>			
Durée de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles	20 jours francs avant la prise de décision par la CPAM	20 jours	<b>20 jours francs avant la prise de décision par la CPAM</b>
Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires/statue sur le caractère professionnel de la maladie	Trois mois à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle		<b>Jusqu'à une date fixée par arrêté, au plus tard le 1er octobre 2020</b>

<b>Rechutes/nouvelles lésions</b>			
<b>Déclarations</b>	<b>Délai légal habituel</b>	<b>Durée de prolongation du délai par l'ordonnance</b>	<b>Durée totale prolongée</b>
Réponse au questionnaire en cas de rechute ou nouvelle lésion	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	Cinq jours	<b>25 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire</b>
Délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision	60 jours francs à compter de la réception du certificat médical mentionnant la rechute ou nouvelle lésion		<b>Jusqu'à une date fixée par arrêté, au plus tard le 1er octobre 2020</b>

Pour rester informé, restez connecté :

[www.meresse-avocats.com](http://www.meresse-avocats.com)